

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

6. Impôt de départ

a) Que le ministre du Revenu soit habilité à accorder un allègement si, le départ est dû à une maladie, à la mutation d'un employé à la demande de son employeur ou à toute autre raison acceptable.

b) Qu'un contribuable qui ne réside plus au Canada puisse disposer de tout son actif immobilisé, où qu'il soit, pour une somme égale à une juste valeur marchande et que soit alors fixé, pour tous les gains, un taux d'imposition qui s'élèverait par exemple, à 20 p. 100.

c) Si le contribuable choisit de différer le paiement de l'impôt, qu'il n'ait pas à payer un impôt canadien sur les revenus réalisés à l'étranger s'il ne résidait pas effectivement au Canada au cours de l'année où ses gains ont été réalisés. (Comme le prévoit la loi actuellement). Le contribuable devrait plutôt être assujéti à l'impôt sur tout gain de capital comme le sont les autres résidents. (c'est-à-dire uniquement sur les gains réalisés).

7. Dons, legs et dons aux organismes de charité.

Lorsqu'un bien foncier est cédé à un organisme de charité par legs ou donation le contribuable devrait être considéré comme ayant disposé de ses biens fonciers pour une somme égale au «prix» qu'il a payé.

8. Mines et pétrole

A) Déduction gagnée

a) Que tous les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada, devraient être déduits, au même titre qu'un épuisement, de même que les biens miniers amortissables (neufs ou usagés), le matériel de production amortissable et les usines de gaz naturel, les dépenses concernant les machines et les bâtiments neufs ainsi que les bâtiments et les machines faisant l'objet d'agrandissement. Par conséquent, toute dépense nécessaire à réduire le bénéfice auquel peut s'appliquer la déduction pour épuisement devrait être admissible comme dépense donnant droit à cette déduction.

b) Que la période transitoire exigée pour remplacer le régime de déduction automatique pour épuisement par celui de la déduction gagnée soit prolongé jusqu'en 1980. Alternativement, on devrait permettre aux entreprises d'accumuler les dépenses admissibles toutes les fois qu'elles sont supportées après avoir déduit de telles accumulations toute déduction pour épuisement autorisée antérieurement.

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

a) M. Turner a conclu que les règles concernant la taxe de départ pouvaient être trop sévères. Il va présenter des amendements pour modifier les règles afin de permettre à un contribuable de payer l'impôt attribuable à toute réalisation supposée de ses biens en six versements annuels égaux avec intérêt, à condition de fournir des garanties satisfaisantes. Ou bien le contribuable pourra décider de faire traiter tout bien en immobilisation comme bien canadien imposable, auquel cas il ne paiera d'impôt que lorsqu'il s'en défera, et seulement sur le bénéfice réel qu'il aura réalisé.

b) Lorsque une personne quitte le Canada et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 36 mois au cours des dix années antérieures, tout gain accumulé sur les biens qu'elle possédait à son arrivée au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt lorsqu'elle quittera le pays.

a) Lors que le bien donné à une œuvre peut être réellement utilisé par cette œuvre dans ses activités charitables, le contribuable aura le choix de faire évaluer le don à un montant qui se situe entre le coût du bien et sa juste valeur marchande.

b) Tout legs à une œuvre de charité sera censé avoir été fait durant l'année d'imposition au cours de laquelle est décédé le contribuable. Grâce à cette mesure, la valeur du don sera soustraite du revenu du contribuable au cours de l'année du décès (dans les limites prescrites pour la déduction des dons de charité).

Les catégories de dépenses donnant droit à des déductions pour épuisement puissent englober tout l'outillage acquis après le 8 mai 1972 aux fins de la transformation au Canada de minerai après extraction et jusqu'à la métallisation. Cela comprendra tout le traitement, qu'il s'agisse ou non d'une mine nouvelle ou d'une expansion industrielle importante ou de transformation exécutée sur commande. Que l'ensemble des revenus produits par ces opérations de transformation soit considéré comme des revenus donnant droit à des déductions pour épuisement et au dégrèvement provincial de 15 p. 100.